

Installation: **Gruyères**

FR-3

Réseau partiel: Champ d'aviation

S I T U A T I O N I N I T I A L E

Informations générales et données techniques:

- Canton: Fribourg
- Commune de site: Gruyères
- Communes avec limitation d'obstacles: Bas-Intyamont, Botterens, Broc, Bulle, Châtel-sur-Montsalvens, Gruyères, Le Pâquier (FR), Morlon
- Communes avec exposition au bruit: Broc, Gruyères
- Prestations de trafic:
 - moyenne 4 ans (moteurs): 12 434 (2015–2018)
 - max. 10 ans (moteurs): 18 156 (2011)
 - moyenne 4 ans (vol à voile): 1244 (2015–2018)
 - base de référence CB: 15 100 (1997)
 - potentiel PSIA: 17 500

Rôle et fonction de l'installation:

Champ d'aviation existant depuis 1963. Il a pour fonction le trafic commercial (vols d'hélicoptères et d'avions) et le trafic non commercial (vols de tourisme et de plaisance, vol à moteur et à voile, vols d'école).

Etat de la coordination:

Les *fonction et développement* de l'aéroport selon le PSIA sont coordonnés avec la stratégie de développement de l'exploitant et les principes directeurs du canton. Les prévisions de trafic (potentiel PSIA) correspondent à ces objectifs généraux de développement.

L'*infrastructure, le périmètre et l'exploitation* de l'installation sont pour l'essentiel coordonnés, en partenariat avec le canton et les communes, avec les utilisations adjacentes. Le protocole de coordination et son complément du 30 mai 2018 n'ont identifié aucun conflit en suspens dans ce domaine.

Renvois:

Réseau champs d'aviation
III – B4

Documents de base:

- autorisation d'exploitation du 20.01.1981
- règlement d'exploitation du 04.06.2002
- cadastre d'exposition au bruit de juillet 1997
- cadastre de limitation d'obstacles d'octobre 2014
- protocole de coordination d'août 2001 et son complément du 30 mai 2018

<p>L'exploitant a l'intention dans un premier temps de créer une baie d'attente en piste 35. D'autres projets sont prévus (zone d'attente pour planeurs au seuil de piste 35, voie de roulage pour la piste 35, extension pour le parking des avions visiteurs, voie de roulage pour la piste 17, zone de départ en piste 17 pour les planeurs au nord, création d'une FATO (<i>Final Approach and Take-Off area</i>) pour les hélicoptères à l'ouest de la piste). En cas de besoins futurs les hangars situés au nord-ouest pourraient être prolongés.</p> <p>Le périmètre d'aérodrome se situe partiellement sur des surfaces d'assolement agricoles (SDA) au sud de l'aérodrome. Si des SDA devaient être touchées par des projets de construction, alors le Canton de Fribourg devrait déterminer de quelle manière les SDA devraient être traitées. Ce point doit être analysé dans le cadre de la procédure d'approbation des plans pour tout projet ayant un impact sur les SDA.</p> <p><i>Procédure en cours</i>: la demande d'approbation des plans pour la création d'une baie d'attente en piste 35 a été déposée auprès de l'OFAC. La décision d'approbation des plans peut être délivrée avant l'adoption de la présente fiche PSIA.</p> <p>Les <i>surfaces vertes</i> de l'installation seront valorisées selon la conception « Paysage Suisse » et les principes correspondants du PSIA (en particulier en termes d'extensification).</p>			
<p>D É C I S I O N S</p> <p>Fonction de l'installation : Champ d'aviation ayant pour fonction le trafic commercial (vols d'hélicoptères et d'avions) et non commercial (vols de tourisme et de plaisance, vol à moteur et à voile, vols d'école). Il sert essentiellement à couvrir les besoins privés, notamment ceux liés à l'aviation sportive et à la formation aéronautique.</p> <p>Le développement de l'installation est limité par la nécessité de respecter impérativement la législation sur la protection de l'environnement en vigueur.</p> <p>Conditions générales de l'exploitation : L'exploitation se poursuit dans le cadre actuel, hormis pour les trajectoires de vol des hélicoptères ; une procédure de modification du règlement d'exploitation devra être menée afin de fixer ces nouvelles trajectoires. Les valeurs limites en matière de protection de l'environnement doivent être respectées. Afin de diminuer la charge sur l'environnement, l'exploitant prend toutes les dispositions d'exploitation possibles conformément au principe de prévention et en contrôle l'efficacité.</p>	<p>P/CR</p> <ul style="list-style-type: none"> • • • 	<p>CC</p>	<p>IP</p>

	P/CR	CC	IP
<p>Périmètre d'aérodrome :</p> <p>Le périmètre d'aérodrome fixé englobe les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation aéronautique (voir la carte de l'installation). Il intègre les RESA (<i>Runway End Safety Area</i>) [1] et les projets suivants : baie d'attente en piste 35 [2], zone d'attente pour planeurs au seuil de piste 35 [3], voie de roulage pour la piste 35 [4], extension pour le parking des avions visiteurs [5], voie de roulage pour la piste 17 [6], début de la bande de piste 17 et zone de départ pour les planeurs au nord [7] et FATO (<i>Final Approach and Take-Off area</i>) pour les hélicoptères à l'ouest des hangars [8].</p> <p>En cas de besoins, possibilité de prolonger les hangars au nord-ouest [9].</p>	•		
<p>Exposition au bruit :</p> <p>Le territoire exposé au bruit détermine la marge de développement maximal du trafic aérien (voir la carte de l'installation). Le canton et les communes concernées en tiennent compte dans leurs instruments d'aménagement du territoire.</p> <p>Le bruit admissible doit être mis à jour et fixé dans une procédure administrative déterminante (procédure d'approbation des plans ou de modification du règlement d'exploitation). Une fois que le bruit admissible sera fixé, le cadastre d'exposition au bruit sera mis à jour.</p>	•	•	
<p>Aire de limitation d'obstacles :</p> <p>L'aire de limitation d'obstacles indique les endroits où, du fait que la hauteur admissible des objets y est limitée, une coordination s'impose entre le trafic aérien et l'utilisation du sol. La ligne de référence se fonde sur le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles d'octobre 2014.</p> <p>Dès lors que les nouvelles trajectoires de vol des hélicoptères auront été fixées dans le cadre d'une procédure de modification du règlement d'exploitation, le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles devra être mis à jour.</p>	•	•	
<p>Protection de la nature et du paysage :</p> <p>Les surfaces que l'aviation n'utilise pas dans l'aire d'aérodrome doivent être mises en valeur sous l'angle écologique – sous réserve des prescriptions de sécurité et des besoins de développement de l'aviation.</p> <p>L'exploitant et la commune examinent la possibilité de mettre en place des surfaces de compensation écologique sur l'aérodrome et définissent la façon de procéder avec les instances concernées de la Confédération et du canton. Les besoins de l'agriculture, en particulier les prescriptions du plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA), doivent être pris en compte.</p> <p>A cet effet, un concept de compensation écologique devra être établi par l'exploitant dans le cadre du prochain projet qui fera l'objet d'une demande d'approbation des plans.</p>	• •	•	

E X P L I C A T I O N S	I N S T A N C E S
<p>Fonction de l'installation, exploitation :</p> <p>Le cadre actuel reste inchangé (fonction et exploitation), hormis pour les trajectoires de vol des hélicoptères; une procédure de modification du règlement d'exploitation devra être menée afin de fixer ces nouvelles trajectoires. Le cadre actuel se base sur les décisions concernant les champs d'aviation définies dans la partie conceptionnelle du PSIA (partie III B4). L'exploitation est définie dans le règlement d'exploitation.</p> <p>L'activité de parachutisme est présente sur l'installation de Gruyères. Cette activité n'est pas remise en question. Son déroulement concret sera convenu entre toutes les parties lors des tables rondes.</p> <p>Périmètre d'aérodrome, infrastructure :</p> <p>Le périmètre d'aérodrome délimite l'aire requise par les installations d'aérodrome qui servent à son exploitation. Il englobe les constructions et installations existantes ainsi que les extensions prévues dont les effets sont connus. En outre, il délimite l'étendue sur laquelle le droit fédéral est applicable aux constructions et installations servant à l'exploitation de l'aérodrome. Le canton et les communes concernées tiennent compte de ce périmètre d'aérodrome dans leurs instruments d'aménagement du territoire.</p> <p>Le périmètre intègre les RESA (<i>Runway End Safety Area</i>) [1] et les projets suivants : baie d'attente en piste 35 [2], zone d'attente pour planeurs au seuil de piste 35 [3], voie de roulage pour la piste 35 [4], extension pour le parking des avions visiteurs [5], voie de roulage pour la piste 17 [6], début de la bande de piste 17 et zone de départ pour les planeurs au nord [7] et FATO (<i>Final Approach and Take-Off area</i>) pour les hélicoptères à l'ouest des hangars [8]. En cas de besoins, possibilité de prolonger les hangars au nord-ouest [9]. Ce projet, au stade de l'intention, est inscrit en « information préalable ». S'il devait se réaliser, une nouvelle coordination serait nécessaire pour qu'il soit inscrit en « coordination réglée ».</p> <p>Les constructions autres que les installations d'aérodrome (installations annexes) peuvent être réalisées à l'intérieur du périmètre d'aérodrome, mais les installations d'aérodrome ont la priorité. Les installations annexes doivent en outre être compatibles avec la sécurité et l'exploitation de l'aérodrome.</p> <p>Le périmètre d'aérodrome se situe partiellement sur des surfaces d'assolement agricoles (SDA) au sud de l'aérodrome. Si des SDA devaient être touchées par des projets de construction, alors le Canton de Fribourg devrait déterminer de quelle manière les SDA devraient être traitées. Ce point doit être analysé dans le cadre de la procédure d'approbation des plans pour tout projet ayant un impact sur les SDA.</p> <p>A l'instar des projets ci-dessus, si de nouveaux projets d'infrastructure deviennent réalité, une nouvelle coordination devra avoir lieu sur tous les thèmes concernés par le projet (périmètre, bruit, obstacles, etc.). Le cas échéant, une procédure d'adaptation du PSIA et une procédure d'approbation des plans seront engagées.</p>	<p>RESPONSABLES</p> <p><i>Office fédéral compétent :</i> Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne</p> <p><i>Exploitant d'aérodrome :</i> Société d'Aviation de la Gruyère, Aérodrome de la Gruyère, 1664 Epagny</p>

Exposition au bruit :

Le développement possible de l'aéroport est fonction des territoires exposés au bruit. Le calcul des courbes de bruit prend en compte différents éléments. Le nombre de mouvements est l'un de ceux-ci; les autres sont : la composition de la flotte, la répartition des mouvements dans le temps et les routes de vol. Si un des éléments change notablement, de nouvelles courbes doivent être calculées.

La courbe de bruit représentée sur la carte (55 dB(A)) montre la valeur de planification pour un degré de sensibilité II (VP DS II) selon le tableau 21 de l'annexe 5 de l'OPB. Cette courbe symbolise toutes les autres courbes de bruit (VP DS III et IV, valeurs limites d'immission et d'alarme des DS II à IV).

La courbe de bruit (55 dB(A)) de la carte montre les territoires exposés au bruit selon les prévisions, soit la situation future du nombre de mouvements (exposition au bruit issue du rapport du calcul de l'exposition au bruit du 4 avril 2018). Le potentiel PSIA retenu est de 17 500 mouvements annuels et reste identique à celui fixé dans la première fiche PSIA du 30 janvier 2002. La charge sonore ainsi définie a été coordonnée lors du processus de coordination avec le canton et les communes concernées. Ces dernières se sont toutes montrées d'accord avec les courbes d'exposition au bruit.

Le territoire exposé au bruit établit le cadre des « immissions de bruit admissibles » au sens de l'art. 37a OPB. Autrement dit, les « immissions de bruit admissibles » ne doivent pas dépasser ce territoire. Ces immissions sont à déterminer dans le cadre d'une procédure ordinaire (procédure d'approbation des plans ou de modification du règlement d'exploitation) et figurer dans la décision administrative correspondante.

Le bruit admissible doit être mis à jour et fixé dans une procédure administrative ordinaire (procédure d'approbation des plans ou de modification du règlement d'exploitation). Une fois que le bruit admissible aura été fixé, le cadastre d'exposition au bruit sera mis à jour.

Limitation d'obstacles :

L'aire de limitation d'obstacles englobe les surfaces de limitation d'obstacles telles qu'elles figurent dans le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles du 23 octobre 2014. La carte de l'installation représente le pourtour des surfaces d'approche et de montée au décollage de même que celui du plan horizontal. Dès lors que les nouvelles trajectoires de vol des hélicoptères auront été fixées dans le cadre d'une procédure de modification du règlement d'exploitation, le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles devra être mis à jour.

Protection de la nature et du paysage, environnement :

En termes de revalorisation écologique, il faut distinguer entre les mesures de remplacement liées à un projet et les mesures de compensation selon la conception « Paysage Suisse » (mesure 6.03) qui dépendent prioritairement de l'exploitant. Dans les deux cas, les mesures concrètes sont décidées dans le cadre d'une procédure (approbation selon le droit fédéral de l'aviation ou autorisation selon le droit cantonal).

Les mesures de compensation écologiques doivent être réalisées prioritairement à l'intérieur du périmètre d'aérodrome. Leur réalisation prendra en compte les aspects naturels, agricoles et relatifs à l'exploitation aéronautique. Si nécessaire, des mesures à l'extérieur du périmètre peuvent également être prises en considération. L'étendue de la compensation devrait représenter environ 12 % de la surface délimitée par le périmètre d'aérodrome (valeur indicative). Cette proportion ne doit pas être considérée comme une exigence ferme ; à côté des possibilités liées à la nature et à l'exploitation, la mise en place de mesures de compensation écologique doit en plus tenir compte de l'intensité d'utilisation de l'installation.

Sous la responsabilité de l'OFAC, les instances de la Confédération concernées par la revalorisation écologique ont défini les principes et lignes directrices applicables en l'espèce. Elles ont élaboré un document d'aide à la compensation écologique (cf. Pillet S., BTEE SA, 2019 : Biodiversité et compensation écologique sur les aérodromes. Aide à l'exécution. Office fédéral de l'environnement et Office fédéral de l'aviation civile, Berne. L'environnement pratique n° 1906). Les besoins de l'agriculture ont été pris en compte.

La compensation écologique se déroule en premier lieu sur une base volontaire mais des mesures spécifiques pourraient être exigées dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans. Dans le cadre du prochain projet, l'exploitant déterminera à l'aide d'un concept comment, sous quelle forme et avec quels moyens, il entend réaliser la compensation écologique. Un concept de compensation écologique devra ainsi être établi pour l'installation dans son ensemble et assorti d'un catalogue de mesures de compensation. La mise en place des mesures sera déterminée dans le cadre des procédures d'approbation des plans à venir. Une partie du périmètre d'aérodrome touche des surfaces d'assolement agricoles (SDA) au sud de l'aérodrome selon le plan sectoriel du Canton de Fribourg. Une utilisation aéronautique de ces terres peut être compatible avec les SDA si elle n'entraîne aucune modification du sol et qu'elle n'altère pas la qualité du sol (respect des critères fixés en la matière par la Confédération). Si des SDA devaient être touchées par des projets de construction, alors le Canton de Fribourg devrait déterminer de quelle manière les SDA devraient être traitées. Ce point doit être analysé dans le cadre de la procédure d'approbation des plans pour tout projet ayant un impact sur les SDA. Dans la mesure du possible, les mesures de remplacement ne devraient pas se faire sur des SDA, en particulier lorsque la qualité du sol des SDA serait modifiée de manière irréversible.

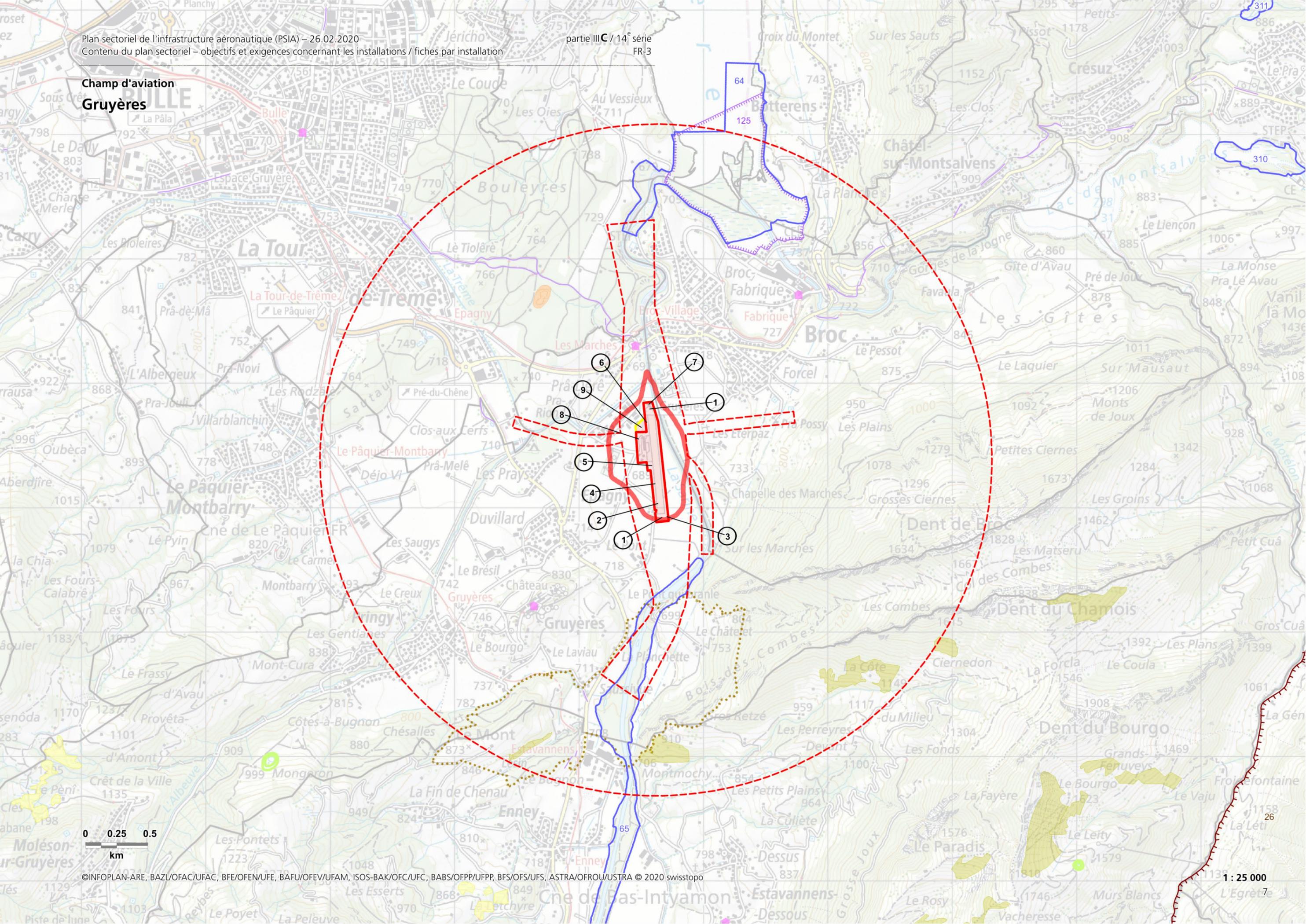
Indications complémentaires quant aux objets de protection d'importance nationale désignés sur la carte par un numéro et touchés par les mesures développées dans la partie « Décisions » de la fiche PSIA :

Zone alluviale	64	Broc
Zone alluviale	65	Les Auges d'Estavannens
Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs	125	Lac de la Gruyère à Broc (FR)

Equipement:

Pas de modification dans le domaine de la desserte (gare GFM à Broc et arrêt de bus à 800 m de l'aérodrome).

Champ d'aviation Gruyères



Legende/Légende/Leggenda

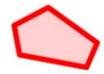
Inhalte SIL Contenus du PSIA Contenuti PSIA

Flugplatzperimeter
périmètre d'aérodrome
perimetro dell'aerodromo

Gebiet mit Hindernisbegrenzung
aire de limitation d'obstacles
aera con limitazione degli ostacoli

Gebiet mit Lärmbelastung (PW ES II)*
territoire exposé au bruit (VP DS II)*
aera con esposizione al rumore (VP GS II)*

Festsetzung
coordination réglée
dato acquisito



Zwischenergebnis
coordination en cours
risultato intermedio



Vororientierung
information préalable
informazione preliminare



Verknüpfungen zum Text Renvoi au texte Rinvio al testo



...

...

...

Weitere Inhalte Autres contenus Altri contenuti

Landesgrenze
frontière nationale
confine nazionale

Kantonsgrenze
limite de canton
confine cantonale

Gemeindegrenze
limite de commune
confine comunale

Inhalte anderer Sachpläne Contenus d'autres plans sectoriels Contenuti degli altri piani settoriali

Infrastruktur Strasse
infrastructure route
infrastruttura stradale

Infrastruktur Schiene
infrastructure rail
infrastruttura ferroviaria

Infrastruktur Schifffahrt
infrastructure navigation
infrastruttura navigazione

Militär*
militaire*
militare*

Übertragungsleitungen
lignes de transport d'électricité
elettrorodotti

Geologische Tiefenlager
dépôts en couches géologiques
profondes
depositi in strati geologici profondi

Asyl
Asile
Asilo

* Anlagen genehmigt im Programmteil SPM vom 08.12.2017;
planerische Massnahmen Stand SPM 2001 bzw. Sachplan
Waffen- und Schiessplätze 1998

* Installations approuvées dans la Partie programme du PSM
du 08.12.2017; mesures planifiées état PSM 2001 ainsi que
PS des places d'armes et de tir de 1998

* Installazioni approvati nella Parte programmatica del PSM
del 08.12.2017; misure di pianificazione stato PSM del 2001
risp. del PS delle piazze d'armi e di tiro del 1998

Schutzobjekte von nationaler Bedeutung Objets de protection d'importance nationale Oggetti protetti di importanza nazionale

BLN-Objekt
objet IFP
oggetto IFP

Moorlandschaft
site marécageux
zona palustre

Flachmoor
bas-marais
palude

Hoch- und Übergangsmoor
haut-marais et marais de transition
torbiera alta e torbiera di transizione

Trockenwiesen und -weiden
Prairies et pâturages secs
Prati e pascoli secchi

Auengebiet
zone alluviale
zona golenale

Wasser- und Zugvogelreservat
réserve d'oiseaux d'eau et de migration
riserva di uccelli acquatici e di uccelli migratori

Jagdbanngebiet
district franc
bandita

Wildtierkorridor überregional
corridor faunistique suprarégional
corridoio faunistico sovraregionale

Amphibienlaichgebiet: Ortsfeste und Wanderobjekte
site de reproduction de batraciens: objets fixes et itinérants
sito di riproduzione di anfibi: oggetti fissi et mobili

ISOS-Objekt
objet ISOS
oggetto ISOS

Historischer Verkehrsweg von nationaler Bedeutung
(mit Substanz bzw. viel Substanz)
voie de communication historique d'importance nationale
(avec substance, resp. beaucoup de substance)
via di comunicazione storiche d'importanza nazionale
(con sostanza, risp. con molta sostanza)

Explication des termes utilisés

Communes de site	Communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre d'aérodrome fixé dans le PSIA. Le périmètre d'aérodrome délimite l'aire requise par les installations d'aérodrome.
Communes avec limitation d'obstacles	Communes dont le territoire est touché par le territoire avec limitation d'obstacles fixé dans le PSIA. Le territoire avec limitation d'obstacles correspond, pour les aérodromes concessionnaires, à la limite externe de la surface de limitation d'obstacles selon le plan des zones de sécurité d'après l'art. 42 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0). Pour les champs d'aviation, elle correspond à la limite externe de la surface de limitation d'obstacles selon le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles selon l'art. 62 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1).
Communes avec exposition au bruit	Communes dont le territoire est touché par le territoire exposé au bruit et fixé dans le PSIA. La valeur de planification pour un degré de sensibilité II est déterminante (conformément à l'annexe 5 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41)).
Prestations de trafic	
- moyenne 4 ans	Moyenne des mouvements d'avions à moteur annuels durant les quatre dernières années.
- max. 10 ans	Nombre maximal de mouvements d'avions à moteur relevé pendant les dix dernières années (avec l'année déterminante).
- base de référence CB	Nombre de mouvements annuels, sur la base duquel le cadastre de bruit (CB) en vigueur a été calculé (avec l'année déterminante).
- potentiel PSIA	Nombre de mouvements annuels fixé dans le processus de coordination comme valeur de référence pour le développement futur. Ce nombre sert de base au calcul de la courbe d'exposition au bruit.
Décisions	<ul style="list-style-type: none">• Coordination réglée CR• Coordination en cours CC• Information préalable IP

Coordination réglée

Les décisions entrant dans la catégorie «coordination réglée» se réfèrent à des activités à incidence spatiale qui sont coordonnées entre elles et pour lesquelles les conditions générales suivantes sont remplies:

CR

- la collaboration nécessaire entre les différentes autorités concernées a été effectuée;
- les exigences matérielles posées à la coordination sont satisfaites (coordination globale).

Conformément à l'art. 15 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), un projet particulier ne peut être arrêté en tant que «coordination réglée» que s'il répond à un besoin, si d'autres lieux d'implantation ont été examinés, si le lieu retenu constitue la meilleure solution, si ses effets sur le territoire et l'environnement peuvent être globalement appréciés sur la base des documents disponibles et qu'à première vue, il est compatible avec la législation en vigueur.

Les mesures de la catégorie «coordination réglée» sont contraignantes pour les autorités pour ce qui est du contenu et de la procédure; elles fixent les conditions spatiales, l'organisation et le calendrier que les autorités sont appelées à respecter dans l'accomplissement de leurs tâches à incidence spatiale.

Coordination en cours

Les décisions entrant dans la catégorie «coordination en cours» se réfèrent à des activités à incidence spatiale n'ayant pas encore été totalement coordonnées entre elles. Cette catégorie s'applique aux activités pour lesquelles:

CC

- la collaboration entre les autorités concernées a été engagée;
- il n'est pas encore possible de déterminer de façon définitive si les exigences matérielles posées à la coordination sont remplies.

Les mesures de catégorie «coordination en cours» sont contraignantes pour les autorités quant à la procédure; elles peuvent l'être également pour ce qui est du contenu, dans la mesure où certains aspects fondamentaux de la solution à mettre en place auraient déjà trouvé l'accord de toutes les parties en présence. Elles engagent les autorités à s'informer mutuellement des modifications de circonstances qui influent sur les activités concernées.

Les mandats d'examiner certains aspects sont classés par définition en catégorie «coordination en cours».

Information préalable

IP

Les informations préalables ont trait à des activités qui peuvent avoir des répercussions importantes sur l'utilisation du sol et l'occupation du territoire, mais ne sont pas définies de manière suffisamment précise pour qu'une concertation puisse avoir lieu. Cette catégorie s'applique aux activités pour lesquelles:

- le besoin de coordination ne peut pas encore être déterminé de manière précise;
- la collaboration n'a pas encore été engagée.

Les informations préalables sont contraignantes pour les autorités pour ce qui est de la procédure; elles les engagent à s'informer mutuellement des modifications de circonstances qui influent sur les activités concernées.